

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.961 du 14 mars 2011

A.196.675 /VIII-7332

En cause : **LAKAYE** Éric,
ayant élu domicile chez
Mes Olivier LOUPPE et Jean LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

**la zone de police locale 5268
de Ouest-Brabant wallon,**
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 juin 2010 par Éric LAKAYE tendant d'une part à la suspension de "la décision prise par la partie adverse d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office communiquée par courrier recommandé dont le requérant a accusé réception en date du 6 avril 2010", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 209.039 du 19 novembre 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 7 janvier 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 12 janvier 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 2 avril 2010 infligeant à Éric LAKAYE la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.